

# OPTIMISEUR DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES

Stratégies fiscales intelligentes pour la réussite des petites entreprises

Client Desjardins

Préparé par :

28 septembre 2023



Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie. Desjardins<sup>MD</sup>, Desjardins Assurances<sup>MC</sup>, les marques de commerce comprenant le mot Desjardins et leurs logos sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec employées sous licence. 200 rue des Commandeurs, Lévis QC G6V 6R2 / 1-866-647-5013

## Province : Québec

Taux d'imposition des sociétés	Fédéral	Provincial	Combiné	Taux d'impôt Partie IV
REEA admissible à la DAPE	9,00 %	3,20 %	12,20 %	
REEA au taux général d'imposition des sociétés	15,00 %	11,50 %	26,50 %	
Revenu de placement passif	38,67 %	11,50 %	50,17 %	38,33 %

Qualifie règles QC pour DAPE ? Oui

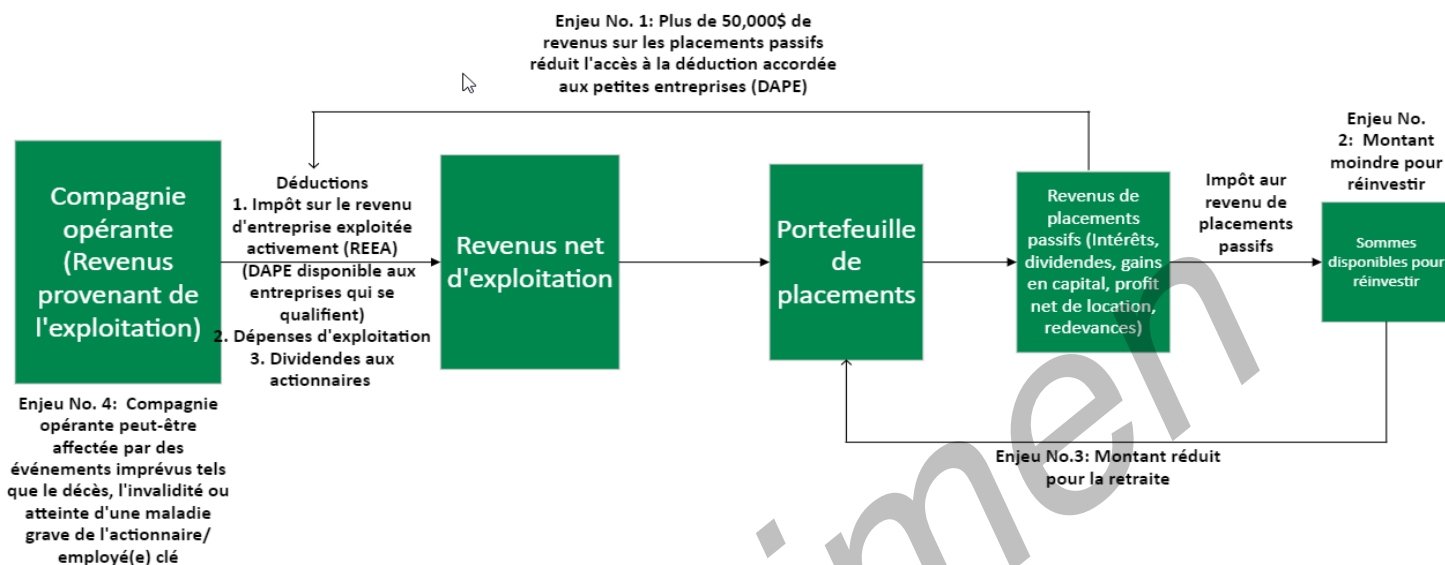
Taux d'imposition marginaux des particuliers	Revenu ordinaire
Jean Achète	53,31 %

Revenu d'entreprise exploitée activement (REEA)	REEA de l'année précédente (net des dépenses) (\$)	Croissance prévue du revenu d'entreprise	REEA net transféré dans les placements passifs
Compagnie ABC Inc.	750 000	10,00 %	25,00 %

Revenu passif de la société (Portefeuille de placements)	Répartition	Valeur actuelle (\$)	Taux de rendement prévu	RFG	Roulement annuel
Placements à court terme	5 %	75 000	2,30 %	S.O.	S.O.
Placements à revenu fixe	55 %	825 000	3,20 %	0,00 %	S.O.
Placements en actions	40 %	600 000	6,20 %	0,00 %	5 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>1 500 000</b>			

Pour les placements en actions, les taux de rendement proviennent à 50,00 % des dividendes et à 50,00 % des gains en capital.

Autres revenus passifs	Revenus locatifs et Redevances (\$)	Croissance des autres revenus
Revenus locatifs et redevances de l'an dernier	15 000	5,00 %



Compagnie ABC Inc. est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) au sens de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Les revenus générés par les activités régulières de l'entreprise sont appelés "revenus tirés d'une entreprise exploitée activement" (REEA). Votre société génère plus de revenus qu'elle n'en a besoin pour couvrir les dépenses liées à ses activités quotidiennes. Lorsque les REEA dépassent les dépenses, votre société doit payer l'impôt sur les sociétés. Votre société peut bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) afin de réduire l'impôt sur les sociétés dû sur le REEA de votre société. Le montant restant après le paiement des impôts et des dividendes aux actionnaires est appelé bénéfices non répartis (BNR). Les bénéfices non répartis peuvent être utilisés de plusieurs façons, notamment:

1. Réinvestir dans l'entreprise pour financer la croissance ou améliorer les opérations.
2. Investir dans des placements passifs imposables par le biais du compte d'investissement de l'entreprise.

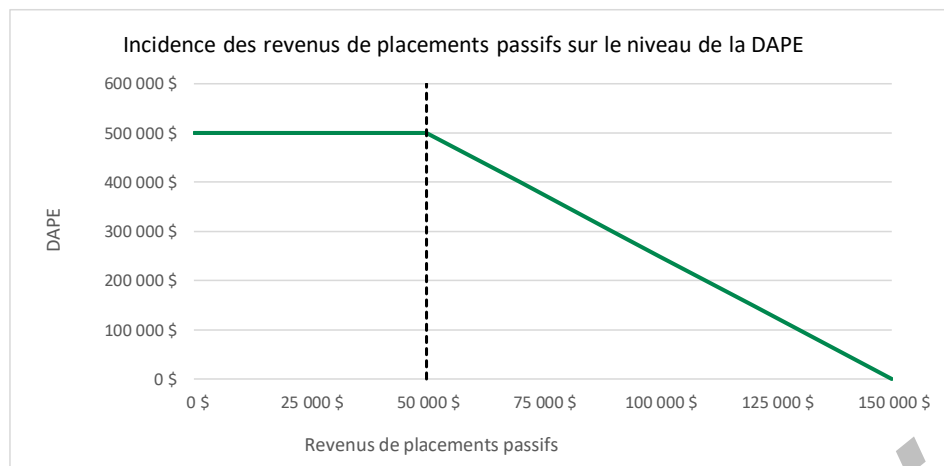
Lorsque la SPCC décide d'investir les bénéfices non répartis par le biais du compte d'investissement d'entreprise, les placements peuvent inclure des revenus de placements passifs tels que des intérêts, des dividendes, des plus-values, des revenus locatifs nets ou des redevances. Ce genre de revenus de placements passifs sont inclus dans le calcul du revenu de placement total ajusté (RPTA). Les revenus de placements passifs sont imposés à un taux plus élevé que le REEA. Une partie des impôts payés est créditée au compte de l'impôt en main remboursable au titre des dividendes (IMRTD). Lorsque la SPCC verse des dividendes à ses actionnaires, elle peut recevoir un remboursement des impôts payés sur les revenus de placements passifs. Essentiellement, l'IMRTD est un mécanisme qui intègre l'impôt sur le revenu des particuliers et l'impôt sur le revenu des entreprises afin d'éviter la double imposition.

## Enjeux de planification pour l'entreprise

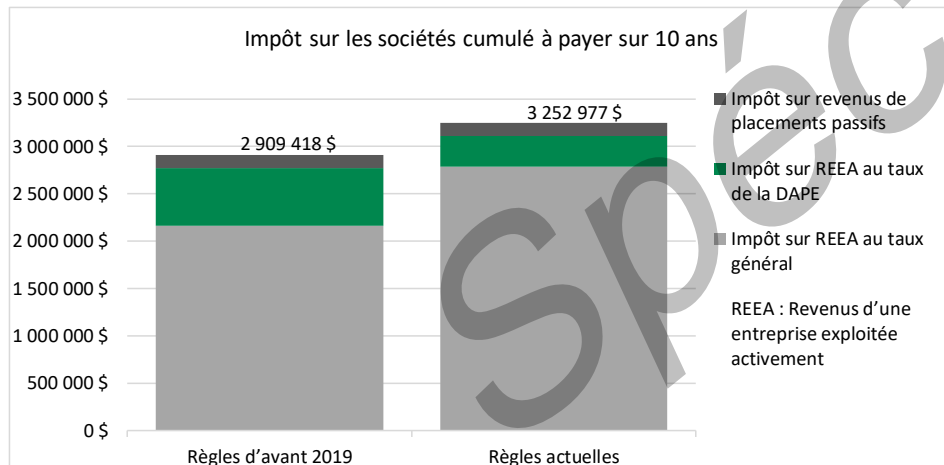
### Enjeu No. 1: Votre défi en matière de revenus de placements passifs

L'introduction par le gouvernement fédéral des règles relatives à l'impôt sur les revenus de placements passifs peut exposer votre société à davantage d'impôts aujourd'hui et à l'avenir. À partir de janvier 2019, l'accès de votre société à la DAPE sera progressivement réduit chaque fois que le revenu passif de l'année précédente de votre société et de toute société associée sera supérieur à 50 000 \$ par an. Le plafond de la DAPE est réduit de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placements passifs dépassant le seuil de 50 000 \$. Lorsque le revenu passif de l'année précédente de votre société atteint 150 000 \$ par an, aucun des REEA de votre société n'est admissible au taux d'imposition des petites entreprises (DAPE). Cela peut avoir un effet négatif important sur la facture fiscale annuelle de votre société.

Le graphique générique suivant montre l'effet de l'augmentation des revenus d'investissements passifs sur le niveau de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE).



Sur la base des renseignements mentionnés dans la section "Données et hypothèses", l'augmentation cumulative des impôts pour votre entreprise sur une période de 10 ans est de 343 559 \$.



## Enjeu No. 2: Sommes disponibles pour réinvestissement moindres

L'augmentation des revenus de placements passifs au-delà du seuil de 50 000 \$ entraînerait une réduction de la limite de la DAPE. Cela signifie que votre société devra payer un taux d'imposition plus élevé sur ses revenus d'entreprise exploités activement qui croissent au fil des ans. Cela entraînera des impôts supplémentaires sur les revenus de l'entreprise, ce qui signifie en fin de compte qu'il y aura moins d'argent disponible pour la succession de l'entreprise, le réinvestissement et les besoins de retraite.

## Enjeu No. 3: Montant plus faible pour la retraite

Le taux d'imposition plus élevé imposé aux revenus d'investissements passifs est très proche du taux d'imposition marginal supérieur moyen des particuliers, ce qui dissuade d'utiliser les SPCC comme instruments de report d'impôt. Le fait de payer plus d'impôts réduit les fonds de la société à réinvestir, ce qui peut signifier que moins d'argent sera disponible pour les besoins de retraite de l'actionnaire.

### Taux d'imposition des revenus de placements passifs des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) (%)

Taux fédéral	38,67 %
Taux pour Québec	11,50 %
Taux combinés Fédéral et Québec	50,17 %

## Enjeu No.4: Les activités futures de la société pourraient être affectées par des événements inattendus

### A. Conséquences d'un décès

1. Changement dans l'actionnariat: Le décès d'un actionnaire peut entraîner une modification de la structure de propriété, les actions étant transférées à leurs bénéficiaires, vendues aux actionnaires existants ou à des tiers.
2. Absence dans la direction de l'entreprise: La perte d'une personne clé peut laisser un vide au niveau du leadership, de l'expérience et de l'expertise, ce qui peut entraver la prise de décisions et la planification stratégique de l'entreprise.
3. Stress financier: La SPCC peut subir des tensions financières si les activités quotidiennes sont reportées ou ne peuvent être menées à bien, si des opportunités commerciales sont perdues ou si les fournisseurs et les créanciers de la société s'inquiètent des paiements. En outre, la vente ou toute autre forme de cession des actions de la personne décédée peut réduire la valeur marchande de la société.

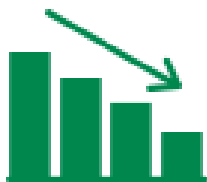
### B. Conséquences d'une invalidité prolongée

1. Absence prolongée: Le handicap d'une personne clé peut se traduire par une absence de son rôle, ce qui entraîne des pertes d'efficacité opérationnelle et des responsabilités non assumées.
2. Contrainte financière: La SPCC peut être amenée à engager des frais pour accueillir une personne handicapée ou embaucher un remplaçant.

### C. Conséquences d'une maladie grave

1. Absence temporaire ou permanente : Selon sa gravité, une maladie grave peut entraîner l'absence temporaire ou permanente d'un actionnaire ou d'un employé clé, ce qui se traduit par des inefficacités opérationnelles et des responsabilités non assumées.
2. Prise de décision: La prise de décision peut être entravée si la personne touchée jouait un rôle important dans les activités quotidiennes de l'entreprise.

L'Optimiseur de la Déduction Accordée aux Petites Entreprises (ODAPE) est une approche de planification flexible qui vous aidera, vous et votre conseiller<sup>1</sup>, à évaluer les effets potentiels des règles relatives aux revenus d'investissement passifs sur votre société et à déterminer comment l'achat de produits d'assurance-vie et d'assurance contre les maladies graves détenus par la société peuvent offrir les avantages suivants :



Le montant utilisé pour acheter les solutions proposées réduirait l'impact fiscal des revenus de placements passifs.



Prestations de santé non imposables en cas de maladie grave.



Liquidités pour les opérations de l'entreprise, Revenus potentiels à la retraite pour l'actionnaire ou un employé clé.

Une réaffectation bien planifiée du portefeuille d'investissement de votre société pour y inclure des produits d'assurance détenus par la société peut contribuer à réduire l'impact des règles relatives aux revenus de placements passifs.

Cette approche peut améliorer la gestion globale des risques de votre société en cas de décès, de maladie grave, ou départ à la retraite d'un actionnaire ou d'un employé clé. Une consultation avec votre conseiller et un examen de votre situation actuelle sont nécessaires pour identifier la ou les solutions qui correspondent le mieux à vos besoins et à ceux de votre société.

Une consultation avec votre conseiller et un examen de votre situation actuelle sont nécessaires pour identifier la ou les solutions les mieux adaptées à vos besoins et à ceux de votre société. Dans le cadre de votre processus de planification, il est recommandé d'intégrer les conseils de conseillers juridiques et fiscaux qui connaissent bien votre situation.

1. Aux fins du présent rapport, au Québec, le « conseiller en sécurité financière » est un représentant inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. Il possède un permis pour distribuer les produits de Desjardins Assurances ou exerce ses activités pour le compte de Desjardins Cabinet de services financiers inc. Dans les autres provinces et territoires canadiens, le conseiller en sécurité financière est appelé « conseiller » ou « agent en assurance de personnes ».

Vos options stratégiques pour minimiser l'impact de l'application des règles relatives aux revenus passifs sont les suivantes :

**L'assurance-vie**, qu'elle soit temporaire ou permanente, offre de nombreux avantages à une société et à ses actionnaires. Ces avantages sont notamment les suivants:

- Le capital-décès non imposable peut fournir des liquidités lors du décès d'un actionnaire ou d'un employé clé.
- La croissance avec report d'impôt de l'épargne accumulée dans une police permanente peut réduire le revenu passif de votre société chaque année tout en fournissant des valeurs qui peuvent être utilisées pour les besoins futurs de la société ou pour améliorer le revenu de retraite d'un actionnaire clé<sup>2</sup>.
- Procurer les sommes nécessaires pour assurer le financement d'une convention d'achat-vente ou sous forme de dividende non imposable à la succession d'un actionnaire décédé afin de leur fournir des liquidités.

**L'assurance contre les maladies graves** peut apporter les avantages suivants à votre entreprise:

- Protection de votre société contre les pertes financières dues à la maladie grave ou au décès prématuré d'un actionnaire ou d'un employé clé.
- Des avenants/prestations de remboursement des primes sont disponibles selon le produit choisi.

Le **Régime Exécutif Santé (RES)** permet à un actionnaire ou à un employé clé de détenir une police d'assurance contre les maladies graves conjointement avec la société. Dans le cadre de ce concept, la société recevra une prestation non imposable si l'actionnaire ou l'employé clé est atteint d'une maladie grave ou décède. Si l'actionnaire ou l'employé clé reste en bonne santé jusqu'à la fin de la période de couverture nécessaire, il recevra une prestation de santé non imposable<sup>3</sup>.

#### Autres solutions de planification pour l'entreprise:

- Vous pouvez souscrire une assurance invalidité, qui peut vous fournir un montant mensuel pour remplacer votre revenu ou votre salaire en cas d'invalidité. Cette assurance peut vous permettre de maintenir votre niveau de vie et de continuer à faire face à vos obligations financières sans avoir à épuiser votre épargne. Une somme peut être versée en cas de décès si vous décédez alors que vous perceviez des mensualités d'invalidité.
- Vous pouvez mettre en place un régime de pension à prestations définies conçu pour une seule personne<sup>4</sup>, qui peut augmenter votre épargne-retraite de manière significative. Les cotisations au régime et les frais d'administration sont des dépenses d'entreprise déductibles. Comme pour les autres régimes de pension agréés, les actifs détenus dans le régime sont protégés contre les créanciers de la société.
- Vous pouvez réaffecter une partie des placements à revenu fixe de votre société à des placements à imposition différée, ce qui peut vous permettre d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un placement à terme à taux fixe. Le moment de l'imposition de l'investissement à imposition différée dépendra des options choisies par la société en consultation avec ses conseillers en investissement et autres conseillers professionnels.

Les primes d'assurance, les contributions aux régimes de retraite des actionnaires et les dépôts sur le produit ou le compte d'investissement seront financés par l'excédent de trésorerie de votre société ou par la réaffectation des actifs d'investissement existants.

2. Consultez votre conseiller fiscal car les conséquences fiscales des différentes utilisations à vie de l'assurance-vie détenue par l'entreprise peuvent varier.
3. Dans le cas d'un employé qui n'est pas actionnaire, les autorités fiscales peuvent être d'avis que l'employé a reçu un avantage imposable en vertu de son emploi lorsque la prestation de santé a été payée. La détermination de la valeur de cet avantage est une question de fait et les clients doivent consulter un conseiller fiscal indépendant à cet égard.
4. Les régimes de retraite des actionnaires (RRI ou RR-E) doivent être conformes aux dispositions applicables de la loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et à la législation sur les pensions de la province ou du territoire où se trouve la société promotrice.

Voici les solutions sur mesure proposées qui pourraient répondre à vos besoins :

Assurance	Prime annualisée de la société (\$)	Prime annualisée de l'assuré (\$)	Durée de paiement (années)	Augmentation de la rémunération (\$)
Vie PAR payable 10 ans, H,45,NF, 1M\$	60 880		10	
RES H,45,NF, 500K\$	8 010	6 060	30	12 979

Spécimen



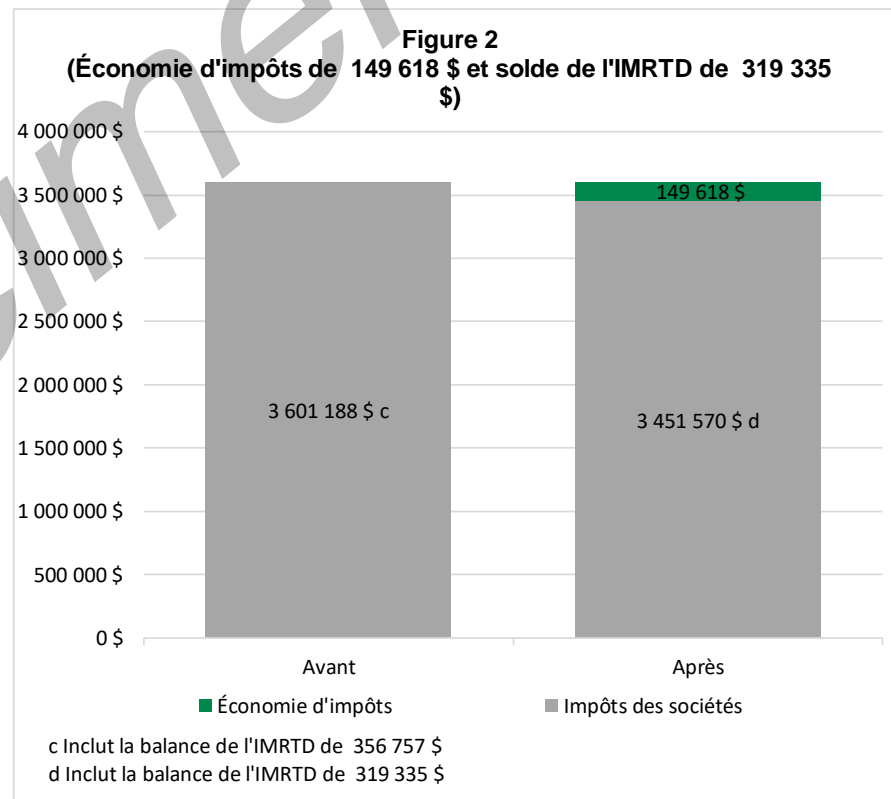
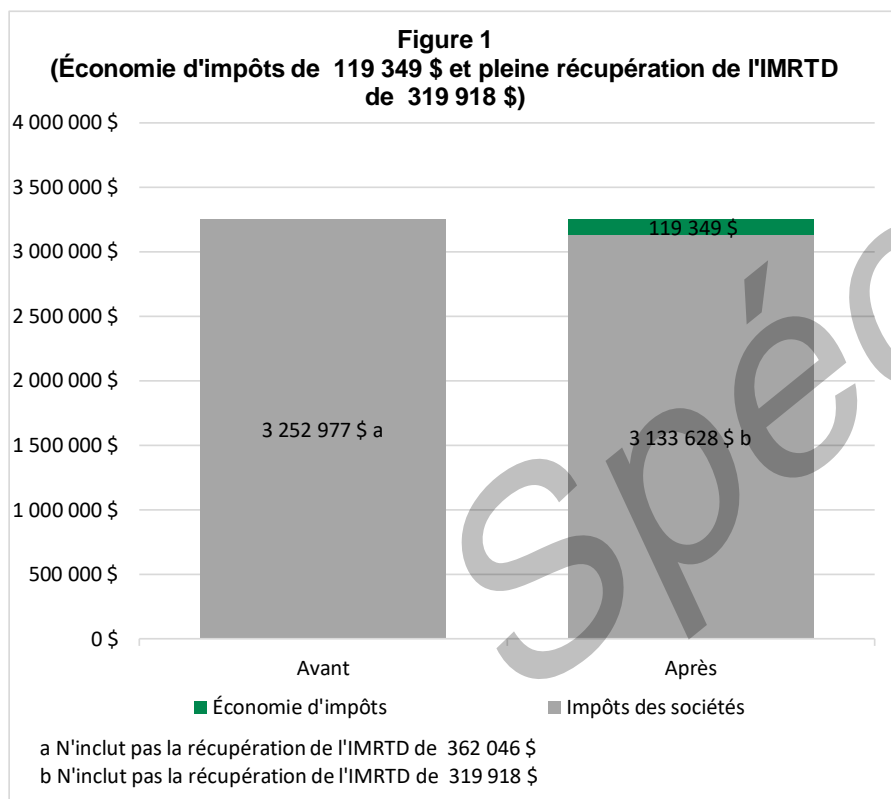
# IMPÔTS SUR LE REEA DE VOTRE SOCIÉTÉ (IMPÔTS FÉDÉRAL ET PROVINCIAL COMBINÉS)

Les scénarios ci-dessous démontrent l'impact sur les économies d'impôt et l'IMRTD après la mise en œuvre des recommandations de votre conseiller décrites dans la section "Vos solutions conceptuelles sur mesure" à la page 8. Les conseillers fiscaux de la société devraient être consultés pour déterminer quel scénario répondra aux objectifs de planification de la société sur une période de 10 ans.

**Scénario 1 - Récupération totale de l'IMRTD:** La figure 1 montre ce qui peut se passer sur une période de 10 ans lorsque les revenus d'investissement passifs du portefeuille d'investissement de l'entreprise sont versés et que l'IMRTD est récupéré chaque année. L'économie d'impôt cumulée sur 10 ans serait de 119 349 \$ et l'IMRTD cumulé récupéré serait de 319 918 \$, ce qui donnerait un solde d'IMRTD de 0 \$ à la fin de l'année.

**Scénario 2 - Sans recouvrement de l'IMRTD:** La figure 2 montre le résultat potentiel lorsque le revenu d'investissement passif du portefeuille d'investissement de la société n'est pas versé et que l'IMRTD n'est pas récupéré. L'économie d'impôt cumulée sur 10 ans serait de 149 618 \$ et le solde de l'IMRTD à la fin de la même période serait de 319 335 \$.

## Impact sur les impôts totaux après la mise en œuvre des recommandations sur 10 ans



Cette présentation conceptuelle de l'Optimiseur de la déduction accordée aux petites entreprises (ODAPE) n'est complète que si elle contient toutes les pages. Elle doit être accompagnée des illustrations complètes des produits d'assurance-vie et d'assurance contre les maladies graves appropriés, dans les 30 jours suivant la date de cette présentation conceptuelle, car elles font partie intégrante du document.

Cette présentation conceptuelle a été préparée à des fins d'information à l'aide des renseignements personnels et financiers fournis par vous et votre société. Il est important que ces informations soient aussi précises que possible, car même de petites différences dans ces informations peuvent avoir un impact sur les recommandations formulées. La présentation du concept doit être utilisée uniquement pour démontrer les avantages fiscaux potentiels découlant de la mise en œuvre d'une ou de plusieurs solutions de produits financiers telles que décrites dans la présentation du concept, sur la base des informations fournies par vous et votre société et des hypothèses spécifiées tirées des illustrations de produits d'assurance-vie et d'assurance contre les maladies graves ci-jointes, le cas échéant. Il ne s'agit pas d'une offre ou d'un contrat d'assurance, ni d'un avis juridique ou fiscal.

Les prestations indiquées dans la présentation du concept sont basées sur un ensemble d'hypothèses qui **peuvent ou non se réaliser** en fonction des performances réelles. Les hypothèses qui peuvent être affectées par l'expérience réelle peuvent inclure, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants, le cas échéant : le montant et le moment des dépôts dans les polices d'assurance vie ou maladie grave; les taux d'imposition; les taux d'intérêt; les barèmes de crédit de participations; l'inflation; le traitement fiscal qui s'applique aux polices d'assurance vie et maladie grave; l'impôt sur le revenu, les dividendes et les gains en capital et les règles fiscales concernant les revenus passifs. Si les résultats réels sont moins favorables que ceux indiqués dans la présentation du concept et les illustrations des produits d'assurance-vie et d'assurance contre les maladies graves ci-jointes, des dépôts supplémentaires peuvent être exigés par le client pour maintenir le niveau des prestations du produit d'assurance-vie. Veuillez consulter les illustrations des produits d'assurance-vie et d'assurance contre les maladies graves ci-jointes pour connaître les limites des valeurs et des garanties des polices.

Si un régime exécutif de santé (RES) fait partie de la présentation du concept, les commentaires de Desjardins Assurances concernant les incidences fiscales dans ce rapport de concept sont fondés sur l'hypothèse que la société paie la portion des primes liées aux protections en cas de maladie grave et de décès seulement pour la période de couverture dont elle a besoin et que l'actionnaire ou l'employé clé paie la portion des primes liées à la couverture des soins de santé, plus toute portion des protections en cas de maladie grave et de décès qui s'étend au-delà de la période de couverture requise par la société. Les commentaires de Desjardins Assurances sont basés sur la législation et les politiques administratives publiées par les autorités fiscales en date de juin 2021 mais ne couvrent pas toutes les situations possibles. De plus, ces commentaires ne concernent que les règles fiscales qui s'appliquent au concept RES. Desjardins Assurances se réserve expressément le droit de modifier ses commentaires, sans préavis, en ce qui a trait aux implications fiscales décrites ci-dessus dans l'éventualité d'un tel changement dans la législation et les politiques administratives. Étant donné que Desjardins Assurances ne peut garantir les incidences fiscales du programme RES et ne peut être tenue responsable de toute conséquence fiscale découlant du fait que la société paie la portion des primes pour les couvertures de maladies graves et de décès ou du fait que la société paie la portion des primes pour les couvertures de maladies graves et de décès ou du versement d'une prestation au bénéficiaire, les clients devraient consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux indépendants avant de mettre en place un RES.

Tous les commentaires en matière d'impôt sont de nature générale et fondés sur les lois applicables et les politiques administratives publiées par les autorités fiscales à la date de la présentation de ce concept, mais ne prévoient pas toutes les situations possibles. Toute modification ultérieure à la législation fiscale et aux politiques administratives peut avoir une incidence sur ces renseignements. Desjardins Assurances se réserve expressément le droit de modifier sans préavis ses commentaires sur les conséquences fiscales dont il est question ci-dessus dans l'éventualité où des modifications seraient apportées aux lois et aux politiques administratives applicables. Des mesures raisonnables ont été prises pour s'assurer de l'exactitude de ce rapport. De plus les renseignements qu'il contient sont présentés de bonne foi. Toutefois des erreurs et des omissions peuvent survenir. Les personnes qui ne sont pas résidentes du Canada et les personnes qui sont résidentes du Canada mais citoyennes d'un autre pays peuvent être assujetties à des règles fiscales différentes au Canada et peuvent également être assujetties à des impôts perçus ailleurs qu'au Canada. Il est recommandé de consulter un expert en fiscalité, en comptabilité ou en droit, selon le cas, pour toute situation particulière.

Desjardins Assurances ne donne aucun conseil d'ordre fiscal, comptable ou juridique à ses clients ni à des clients potentiels. Les renseignements contenus dans ce rapport ne sont pas destinés à être utilisés pour fournir de tels conseils, ni à remplacer les conseils de professionnels indépendants de la fiscalité, de la comptabilité et du droit. Veuillez consulter vos conseillers professionnels en fiscalité, en comptabilité ou en droit au sujet de votre situation personnelle.

L'utilisation du présent rapport ne garantit pas l'acceptation du ou des montants de protections demandées. La personne à assurer doit satisfaire aux exigences financières et médicales s'appliquant à la souscription et être admissible à la protection une fois la demande soumise.

Spécimen

## Assurance

**Assurance maladies graves** : cette assurance prévoit que vous recevrez un montant forfaitaire non imposable à la suite du diagnostic de l'une des maladies graves couvertes par votre contrat. Vous pourriez également avoir droit à une avance sur le montant de votre assurance en cas de diagnostic d'une maladie grave, à un stade précoce nécessitant un traitement mineur. Plusieurs options de remboursement des primes peuvent aussi être ajoutées au contrat.

**Assurance salaire** : cette assurance remplace votre revenu si vous n'êtes pas en mesure de travailler à la suite d'un accident ou d'une maladie. En cas d'invalidité totale, vous pouvez recevoir un montant mensuel non imposable pendant la période d'indemnisation que vous avez initialement choisie. Une somme peut être versée au décès si vous décédez alors que vous percevez des prestations mensuelles d'invalidité. Les caractéristiques de l'assurance invalidité et les garantis complémentaires comprennent les prestations d'invalidité partielle, l'option d'assurabilité future, l'option de remboursement des primes, la prolongation de la période d'occupation habituelle et plus.

**Assurance vie** : Desjardins Assurances garantit le versement d'un montant payable au décès au bénéficiaire. De nombreux types de protections sont disponibles pour répondre à vos besoins.

**Prime annualisée** : le contrat d'assurance propose différentes options de paiement des primes. La prime peut être versée mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. La prime annualisée est le montant total de la prime payée par année.

**Régime exécutif de santé (RES)** : ce concept vous permet de détenir une police d'assurance maladies graves conjointement avec votre société. Celle-ci paie la portion des primes relative aux protections de maladies graves et de décès pour la durée de protection qui lui est nécessaire. Vous payez la portion des primes relative à la prestation de santé ainsi que la portion des primes attribuable aux protections en cas de maladie grave et de décès qui se poursuivent au-delà de la période nécessaire à la société. Votre société sera la bénéficiaire d'un montant forfaitaire non imposable si on vous diagnostique une maladie grave ou si vous décédez. Si vous demeurez en santé, vous recevrez jusqu'à 100 % des primes que vous et votre société avez payées.

## Fiscalité

**Compte de dividende en capital (CDC)** : ce compte fiscal théorique est un mécanisme d'intégration fiscale uniquement disponible pour les sociétés privées. Le CDC est utilisé pour assurer le suivi de certaines entrées et de sorties de fonds qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés. La société peut distribuer des dividendes libres d'impôts à ses actionnaires qui résident au Canada, et ce, jusqu'à la limite du solde du CDC. Plusieurs éléments peuvent faire augmenter ou diminuer le solde du compte entre le moment de la création d'une société et celui de sa dissolution. Voici les plus courants :

- Gains (moins pertes en capital) sur la vente d'actif moins le 50 % non déductible seront portés au CDC.
- Dividendes en capital reçus d'une autre société.
- Produit net du coût de base rajusté d'une police d'assurance vie dont la société est la bénéficiaire.

**Déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)** : désigne une réduction d'impôt accordée aux SPCC. Le taux d'imposition réduit sur le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement peut atteindre le plafond des affaires de la société. La première tranche de 500 000 \$ du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est imposée à un taux réduit au fédéral. Cette limite peut être différente pour certaines provinces et elle est réduite de 5 \$ pour chaque dollar de revenu de placement total ajusté dépassant 50 000 \$.

**Impôt de la partie IV** : la partie IV de la LIR porte sur le traitement des dividendes taxables reçus par des sociétés privées au Canada. Cet impôt a pour but d'empêcher les particuliers de percevoir des dividendes de source canadienne par l'entremise d'une société et de reporter l'impôt sur ces dividendes. Cette situation peut se produire étant donné que les sociétés ne sont pas imposées sur les dividendes provenant d'autres sociétés résidentes du Canada.

**Impôt en main remboursable à titre de dividendes (IMRTD)** : compte d'impôt fédéral, généralement temporaire, pour garder trace de l'impôt payé par l'entreprise sur les revenus de placement et certains éléments prescrits par la loi. Cet impôt sera remboursé à l'entreprise lorsqu'elle versera un dividende imposable, à raison d'un taux prescrit de ce dividende jusqu'à concurrence du solde de l'IMRTD. Ce remboursement se nomme le remboursement au titre de dividendes (RTD).

**Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)** : il s'agit de la loi fédérale qui définit l'imposition des particuliers, des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies et des successions au Canada. Les provinces et les territoires exigent aussi de l'impôt sur le revenu. La LIR est modifiée régulièrement.

**Plafond des affaires pour petites entreprises** : au fédéral, la limite est de 500 000 \$. Il s'agit du seuil de revenu imposable admissible à la DAPE. La DAPE commencera alors à être réduite en vertu des règles qui encadrent le revenu de placement passif.

**Redevances** : compensation financière versée au propriétaire d'un actif pour l'utilisation de la propriété intellectuelle. Les redevances peuvent prendre la forme de revenus provenant de placements ou d'une entreprise. Elles constituent une façon de donner accès à des investisseurs à un pourcentage des revenus à venir et au paiement du revenu périodique de la société.

**Revenu d'une entreprise exploitée activement (REEA)** : revenu provenant d'une source commerciale, par exemple la prestation de services ou la vente de biens. Le REEA n'inclut pas le revenu de placement, les redevances ou les loyers.

**Revenu de placement total ajusté (RPTA)** : joue un rôle dans la détermination de l'effet des règles encadrant le revenu de placement passif d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Le RPTA comprend les revenus d'intérêts, les gains en capital (nets des pertes en capital déductibles de l'année d'imposition en cours), les revenus locatifs nets, les redevances, les montants de dividende imposables reçus par une société, à l'exception des dividendes reçus de sociétés rattachées. Les gains et pertes en capital découlant de la disposition de biens actifs de la société ne sont pas inclus dans le calcul du RPTA. Le calcul du RPTA est complexe et doit être revu annuellement pour déterminer l'admissibilité d'une société à la déduction accordée aux petites entreprises.

**Revenu locatif net** : revenu qu'un particulier, une société ou une fiducie reçoit de la location d'un immeuble ou d'une autre propriété. Les revenus locatifs qui ne sont pas gagnés en tant que revenu d'une entreprise active sont soumis aux règles de l'impôt sur les revenus passifs.

**Revenu passif** : il s'agit de revenus de la société qui ne sont pas directement liés à ses activités. Il englobe notamment les revenus d'intérêts, les gains en capital, le revenu locatif net, les redevances et les montants de dividende reçus par une société (et ses sociétés associées). Voir la définition de revenu de placement total rajusté.

**Société privée sous contrôle canadien (SPCC)** : une SPCC est une société privée qui est résidente du Canada aux fins de l'impôt et qui n'est pas une société publique. Elle a été constituée au Canada ou a résidé au Canada depuis le 18 juin 1971 jusqu'à la fin de l'année d'imposition. Une SPCC n'est pas contrôlée, directement ni indirectement, par une ou plusieurs personnes non résidentes ni par des sociétés publiques.